REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22071/2020 **ACJC/90/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 25 JANVIER 2021

Entre

A_____ SA, sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2020, comparant en personne,

et

FONDATION LPP B_____, sise _____ [VD], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 28.01.2021.

Vu le jugement JTPI/15815/2020 rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22071/2020-1 SFC ayant prononcé la faillite de A_____ SA à la demande de FONDATION LPP B_____ (poursuite N° 1_____);

Vu le recours interjeté le 13 janvier 2021 à la Cour de justice par A_____ SA à l'encontre de ce jugement, au motif - établi par pièces - qu'elle avait réglé la poursuite susmentionnée;

Attendu, **EN FAIT**, que par arrêt ACJC/50/2021 du 18 janvier 2021, la Cour a prononcé une nouvelle fois la faillite de A_____ SA, à la demande de COMMISSION PARITAIRE C_____;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il a établi par titre, notamment, que la dette - intérêts et frais compris - avait été payée;

Qu'en l'espèce la partie recourante a réglé la poursuite N° 1_____ mais ne saurait rendre vraisemblable qu'elle est solvable, étant désormais en faillite suite au prononcé de l'arrêt du 18 janvier 2021;

Qu'il en découle que, l'une des conditions de l'art. 174 al. 2 LP n'étant pas remplie, le recours devrait être rejeté et la faillite confirmée;

Que le principe d'unité de la faillite (art. 55 LP) fait obstacle à ce que, pendant le cours d'une première faillite, une deuxième faillite soit ouverte et administrée contre un seul et même failli (ATF 54 III 11 consid. 1, JdT 1928 II 80);

Qu'au vu des principes sus-évoqués, il y a lieu de constater que la partie recourante est déjà en faillite;

Qu'en conséquence, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que les frais judiciaires, fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), seront mis à la charge de la partie recourante (art. 107 al. 1 let. e CPC) et compensés avec l'avance du même montant versée par cette dernière, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui comparaît en personne et n'a pas été amenée à s'exprimer dans la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que le recours formé le 13 janvier 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/15815/2020 rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22071/2020-1 SFC est devenu sans objet.

Fixe les frais du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais faite par A_____ SA, acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).